



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 25 novembre 2014

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 de notre Règlement interne, je souhaite poser la question suivante à Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration.

Selon la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, une des conditions d'octroi du RMG concerne les ressources dont dispose le demandeur, qui doivent être inférieures aux limites fixées par l'article 5 de la loi susmentionnée.

Le paragraphe (1) de l'article 19 prévoit e. a. que "pour la détermination des ressources d'un ayant droit sont pris en considération son revenu brut intégral et sa fortune ainsi que les revenus et la fortune des personnes qui vivent avec lui en communauté domestique. Sont compris dans les revenus, les revenus de remplacement dus au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère." Selon l'article 20 (4), un "requérant possédant une fortune à l'étranger doit produire une attestation, établie par un organisme public compétent", permettant d'établir la valeur de cette fortune. "S'il est dans l'incapacité de produire une telle attestation, le fonds national de solidarité évalue la valeur de la fortune en fonction des éléments d'appréciation dont il dispose."

Dans ce contexte, j'aimerais poser à Madame la Ministre les questions suivantes :

- De quels moyens le Fonds national de Solidarité (FNS) dispose-t-il pour déterminer si un requérant possède une fortune à l'étranger qu'il ne déclare pas ou s'il a des revenus non déclarés ?
- Le FNS, à l'instar de la Société nationale des habitations à bon marché et du Fonds du Logement, demande-t-il aux requérants du RMG de livrer un certificat de non-propriété au Luxembourg et à l'étranger ?

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Claudia Dall'Agnol
Députée